

J.L.D - H.O.

N° RG 25/00044
N° Portalis
352J-W-B7J-C6WTR

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
LA REINTEGRATION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 08 Janvier 2025
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS**

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI
EY**

Comparant, assisté par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office,

CURATEUR :

Mme Aquillon - 75 rue Denis Papin - La Furanne - CS 30566 - 13594 AIX EN PROVENCE

Non comparant, non représenté,

TIERS :

M

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 07 janvier 2025 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte
à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Fait l'objet d'une réintégration en soins psychiatriques depuis le 31 décembre 2024. Par requête du 3 janvier 2025, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur les conclusions :

Attendu que M. [nom], dans le dernier état de la question était hospitalisé à Marseille en hospitalisation complète, suivant certificat médical du 26 décembre 2024 ; qu'il a été réintégré en hospitalisation complète à l'hôpital Maison Blanche - Henri Ey, le 31 décembre 2024, la décision de réintégration visant expressément un programme de soins dont il aurait bénéficié ; que cependant on ne retrouve nulle part la trace d'un programme de soins qui aurait été organisé par l'hôpital de Marseille alors que il était préconisé par ce même hôpital le maintien en hospitalisation complète ; que l'éventuel programme de soins ne figure pas au dossier ; que dans ces conditions M. [nom] ne pouvait faire l'objet d'une réintégration pour ce motif ; que la procédure n'étant pas régulière le concernant, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure de l'hospitalisation complète avec un différé de 24 heures pour permettre à l'équipe thérapeutique de l'hôpital Henri Ey de mettre en place un programme de soins adapté à l'état psychique du patient, sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens soulevés par le conseil de M. [nom].

Il convient dès lors de rejeter la requête.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 08 Janvier 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier